

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.442/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enfance de la Communauté française, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'O.N.E., le 5 mai 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire", a donné le 4 juin 2003 l'avis suivant :

Observation générale

L'arrêté en projet ne porte pas exécution des articles 16, alinéa 3, et 23 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire. Ces lacunes doivent être comblées.

Observations particulières

Dispositif

Article 4

L'article 12 du décret n'habilite pas le Gouvernement à fixer les règles de participation des membres du personnel à des formations. Cette matière est réglée par l'article 14 du décret, qui ne contient aucune habilitation. Les alinéas 2 et 3 doivent être omis.

Article 5

L'article 8, § 2, alinéa 2, du décret charge le Gouvernement de déterminer "la procédure d'examen des demandes de dérogations". L'article 5, § 1^{er}, en ce qu'il énonce les conditions d'octroi des dérogations, ne concerne pas la procédure d'examen proprement dite de ces demandes de dérogations, mais porte au contraire sur une matière essentielle de l'enseignement qui, conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, doit être réglée par le décret lui-même, tout au moins en ses aspects essentiels.

Article 7

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 est dépourvu de fondement légal. Il doit être omis ¹.

⁽¹⁾ Voir également l'article 22, alinéa 2, du décret du 11 juillet 2002, précité.

Article 25

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas de raison justifiant qu'il soit dérogé aux règles usuelles d'entrée en vigueur des arrêtés réglementaires. L'article 25 doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été présentée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS